

VD_OMNI PE.2018.0241 vom 2. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0241

FR: VD_OMNI PE.2018.0241 du 2 novembre 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0241 del 2 novembre 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours pour déni de justice contre le SPOP. Le recourant étranger, au bénéfice d'une admission provisoire depuis fin 2015, reproche au SPOP de ne pas avoir statué sur sa demande d'octroi d'une autorisation de séjour. Dans la procédure judiciaire pour déni de justice, le recourant ne peut pas conclure à l'octroi d'une autorisation de séjour. Par ailleurs, le recourant n'a pas démontré avoir déposé une demande en ce sens auprès des autorités compétentes (consid. 2). Contrairement à ce que laisse entendre le recourant, l'admission provisoire ne s'oppose pas à une prise d'emploi, le recourant n'ayant du reste pas non plus démontré avoir entrepris des démarches en ce sens (consid. 3). Recours déclaré irrecevable et subsidiairement rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives (art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Il peut aussi être saisi d'un recours contre l'absence de décision, lorsque l'autorité tarde à statuer ou refuse de le faire (art. 74 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Pour que le Tribunal entre en matière sur un recours pour déni de justice, il faut que le recourant ait requis l'autorité inférieure d'agir, que celle-ci ait disposé de la compétence pour statuer, qu'il existe un droit au prononcé de la décision et que le recourant dispose de la qualité de partie dans la procédure (ATF 130 II 521 consid. 2.5 et 2.8; Tribunal fédéral [TF] 1B_89/2018 du 20 mars 2018 consid. 2; cf. ég. CDAP CR.2018.0019 du 17 juillet 2018 consid. 1a; PS.2018.0024 du 26 avril 2018 consid. 1 et GE.2017.0039 du 4 septembre 2017 consid. 1b/aa et les réf. cit.).

E. 2

En l'espèce, l'acte du 11 juin 2018 déposé par le mandataire du recourant doit être compris comme un recours pour déni de justice de la part du SPOP. Le recourant n'a toutefois à aucun moment, et ceci malgré les demandes du Tribunal de céans, exposé ni démontré comment et quand il aurait requis du SPOP d'agir afin qu'il puisse obtenir une autorisation de séjour ou de travail à la suite de son admission provisoire prononcée en 2015. De plus, lorsqu'un recourant reproche à une autorité de tarder à statuer, il ne peut pas conclure face au Tribunal de lui octroyer l'autorisation requise; il peut uniquement requérir du Tribunal que celui-ci constate le déni de justice et ordonne à l'autorité en question de statuer sans plus tarder sur la demande. Dans cette mesure, il ne peut pas être entré en matière sur le recours qui doit dès lors déjà être déclaré irrecevable.

E. 3

A titre superfétatoire, il sera encore brièvement retenu que la disposition de l'art. 34 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), que le recourant a invoquée dans son acte de recours, concerne l'octroi d'une autorisation d'établissement, alors que le recourant explique vouloir obtenir pour l'instant une autorisation de séjour. Du reste, les conditions de l'art. 34 al. 2 LEtr ne sont manifestement pas remplies puisque cette disposition requiert un séjour en Suisse d'au moins dix ans " au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour " et que le recourant n'a, à ce jour, jamais disposé de telles autorisations en Suisse. Aux termes de l'art. 83 al. 1 LEtr, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (cf. à ce sujet art. 83 al. 2 à 4 LEtr). Selon l'art. 84 al. 1 et 2 LEtr, le SEM vérifie périodiquement si l'étranger remplit toujours les conditions de l'admission provisoire; si tel n'est plus le cas, il lève l'admission provisoire et ordonne l'exécution du renvoi ou de l'expulsion. Aux termes de l'art. 85 al. 6 LEtr, les personnes admises provisoirement peuvent obtenir de la part des autorités cantonales une autorisation d'exercer une activité lucrative, indépendamment de la situation sur le marché de l'emploi et de la situation économique. Il ne ressort pas du dossier, et le recourant ne l'a pas non plus prétendu, voire démontré, qu'il aurait déposé une telle demande depuis son admission provisoire en 2015. Il ressort néanmoins de dite disposition que le recourant peut, contrairement à ce qu'il prétend, exercer un emploi sans devoir bénéficier auparavant d'une autorisation de séjour. Enfin, en vertu de l'art. 84 al. 5 LEtr, les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration (cf. art. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers [OIE; RS 142.205]), de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. Il apparaît que le recourant n'a pas non plus démontré avoir approché le SPOP avec une telle demande. Par ailleurs, on peut se poser des questions au sujet de son intégration, le recourant n'ayant jamais exercé d'emploi durable et même pas démontré qu'il avait entrepris de sérieuses recherches d'emploi, alors qu'il déclare dans son recours être " en pleine vitalité ".

E. 4

ss du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a, enfin, pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.